



RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES 2022-2023



Préambule :

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Les accueils périscolaires sont un service mis en place pour les familles par la municipalité DES BOIS D'ANJOU. Ce service n'a aucun caractère obligatoire. Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Il procède d'une volonté communale de répondre aux demandes des familles dans un souci éducatif et social.

Les objectifs pour ce service sont ainsi de :

- Proposer un accueil des enfants avant et après l'école, permettant ainsi aux parents de concilier vie professionnelle et familiale.
- Accueillir les enfants dans des conditions favorisant leur épanouissement culturel, sportif et social.

Les accueils périscolaires de la commune sont des lieux de vie où les enfants prennent le temps de se détendre, de découvrir, de créer, dans le respect du rythme de chacun. Les équipes de professionnels élaborent des projets pédagogiques afin de mettre en œuvre les orientations déclinées par le projet éducatif de la commune.

Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'accès au service public d'accueil périscolaire. Le service s'adresse aux enfants inscrits aux écoles des communes déléguées de BRION et DE FONTAINE-GUÉRIN. Toute modification de ce document fera l'objet d'un avenant qui sera remis à chaque parent utilisateur du service.

Article 2 : STRUCTURES CONCERNÉES

La commune DES BOIS D'ANJOU dispose de deux accueils périscolaires, communément appelés « A.P.S » :

- **BRION :**
Adresse : 1 bis, rue du Clos de la Lampe – Brion,
49250 LES BOIS D'ANJOU
Tél : 02.41.57.27.73
- **FONTAINE-GUÉRIN :**
Adresse : Route de la Planchette – Fontaine-Guérin,
49250 LES BOIS D'ANJOU
Tél : 06.83.16.39.91

Pour toutes demandes administratives, questions ou réclamations, contacter le Service Enfance Jeunesse :

Adresse : 11, rue de la Mairie – Fontaine-Guérin,
49250 LES BOIS D'ANJOU
Courriel : enfance.jeunesse@boisdanjou.fr
Tél : 02.41.54.01.54 ou 06.46.18.53.39



RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES 2022-2023



Article 3 : HABILITATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA CAF 49

Les accueils périscolaires de BRION et de FONTAINE-GUERIN sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui réglemente le nombre d'animateurs, le nombre d'enfants présents, les diplômes requis pour l'encadrement, les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que l'obligation d'établir des projets éducatifs et pédagogiques.

Un accueil différencié et adapté par tranches d'âges est mis en place par l'équipe d'encadrement afin de respecter les rythmes des enfants et permettre à chacun de s'adapter au mieux.

La CAF participe financièrement au fonctionnement des accueils périscolaires via une déclaration annuelle.

Article 4 : OUVERTURE ET BÉNÉFICIAIRES

Les accueils périscolaires sont ouverts les mêmes jours que les écoles, dès le premier jour de la rentrée.

Ils fonctionnent, sur période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h45 et de 16h30 à 18h45.

Les enfants ne sont pas admis après 8h30 le matin puisque de 8h30 à 8h45 c'est le temps de trajet permettant de rejoindre les lieux scolaires. La prise en charge du soir se fait uniquement à la sortie des classes à 16h30.

Article 5 : ADMISSION

Les accueils périscolaires sont ouverts à tous les enfants inscrits aux écoles de BRION et FONTAINE-GUERIN.

Seuls les enfants dont le dossier d'inscription est complet et signé et dont l'inscription a été faite dans les délais impartis seront accueillis dans les structures. Les familles sollicitant l'inscription d'un enfant à l'accueil périscolaire doivent, au préalable, être à jour de leur contribution financière pour toute fréquentation précédente.

En l'absence des personnes habilitées à venir chercher le ou les enfants à la sortie des classes, ils seront confiés à l'accueil périscolaire.

Article 6 : INSCRIPTION

Pour bénéficier du service, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire : les parents ou responsables légaux de l'enfant remplissent un dossier d'inscription. Pour compléter l'inscription, la famille devra transmettre l'attestation d'assurance en responsabilité civile et la photocopie du certificat de vaccination de l'enfant, ainsi qu'une notification CAF précisant le quotient familial.

En cas de séparation des parents (photocopie du jugement de divorce + calendrier garde alternée)

Tout changement de situation familiale et professionnelle doit être signalé à la CAF pour actualisation du quotient familial. Tout changement de coordonnées (adresse, numéro de téléphone...) doit être signalé au Service Enfance Jeunesse. En l'absence de l'attestation CAF précisant le quotient familial, le tarif le plus fort sera appliqué.

Pour les familles allocataires de la **MSA**, joindre l'attestation papier.

En l'absence de votre numéro d'allocataire, il vous sera appliqué le quotient familial le plus fort.

La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES 2022-2023

Article 7 : RÉSERVATION et ANNULATION

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle.

La réservation se fait à la fin de l'année scolaire précédente pour les demandes régulières, par l'intermédiaire du dossier d'inscription. Pour les demandes occasionnelles, la démarche devra être effectuée par les responsables de l'enfant par mail à enfance.jeunesse@boisdanjou.fr.

En cas d'annulation ou de demande d'inscription tardive, les parents sont tenus d'informer les agents responsables.

Article 8 : TARIF

La présence de l'enfant est décomptée par $\frac{1}{4}$ d'heure. Tout $\frac{1}{4}$ d'heure commencé est facturé.
La fréquentation d'un enfant à l'accueil périscolaire est facturée selon les modalités suivantes :

Quotient Familial	Prix du $\frac{1}{4}$ d'heure
0 à 400	0,50 €
401 à 600	0,53 €
601 à 800	0,54 €
801 à 1 000	0,56 €
1 001 à 1 200	0,58 €
1 201 à 1 400	0,60 €
Plus de 1 400	0,63 €

Le tarif de l'APS est fixé pour chaque année scolaire par le conseil municipal.

Dépassement : Après 18h45, il sera appliqué 5€ par $\frac{1}{4}$ d'heure commencé.

Article 9 : FACTURATION

Les paiements sont à effectuer par chèque au Trésor Public, ou par prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, un mandat de prélèvement vous sera délivré sur demande. Ce prélèvement sera effectif, en fonction de la période de facturation, dès réception du document daté et signé.

Aucune inscription n'est validée sans règlement des dettes antérieures. En cas d'impayé, la possibilité d'exclusion avec un délai de prévenance sera adressée à la famille. Une rencontre avec le responsable du Service Enfance Jeunesse et l'élue référente ou la vice-présidente du Centre Communal d'action social sera programmée.

La facturation est établie uniquement sur la présence réelle de l'enfant.

Article 10 : TRAITEMENT MÉDICAL

Chaque année, les enfants victimes d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, attesté médicalement doivent être signalés au responsable du Service Enfance Jeunesse par le biais du dossier d'inscription.

Aucun traitement ne peut être administré, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), établi préalablement à l'inscription et renouvelable chaque année.



RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES 2022-2023



Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Article 11 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant toute la durée de présence de l'enfant.

Un enfant n'est pas autorisé à quitter la structure seul, sauf autorisation parentale. Les parents ou responsables légaux devront désigner nommément, à l'occasion de l'inscription, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. En cas de besoin ponctuel, une décharge de responsabilité devra être fournie par les parents.

Si occasionnellement ou en cas d'urgence, une personne non désignée se présente, les parents devront obligatoirement donner une autorisation écrite ou prévenir par téléphone (02.41.57.27.73 pour Brion ou 06.83.16.39.91 pour Fontaine Guérin), sans quoi l'enfant ne pourra pas être remis.

Article 12 : SÉCURITÉ

En cas d'incident corporel, les premiers soins sont prodigués. Les faits sont consignés sur une fiche de soin, consultable ou transmise aux parents en fonction de la gravité.

En cas d'accident ou de problème sanitaire sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours et le responsable (ou le directeur général ou l' élu référent en cas d'absence de ce dernier), puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école. En cas d'urgence, le 15 sera appelé.

Article 13 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants. Les enfants sont tenus au respect dans leurs actes et leurs paroles envers le personnel et leurs camarades.

Tout enfant faisant preuve d'indiscipline caractérisée, ou ayant un comportement perturbant le bon fonctionnement du service fera l'objet d'un écrit adressé aux parents. Selon le niveau de gravité, et après un entretien avec les parents, il pourra être refusé la participation de cet enfant pour tout ou partie des services (restauration, accueil périscolaire, et/ou accueil de loisirs du mercredi).

Toute détérioration des biens communaux, imputables à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge de la famille.

Toute sanction se devra d'être avant tout réparatrice, proportionnelle à la faute commise et en rapport avec l'âge de l'enfant : la mise en place de mesures éducatives sera privilégiée si les faits reprochés sont mineurs et non coutumiers.

Article 14 : EXECUTION ET MODIFICATION DE RÈGLEMENT INTERIEUR

L'inscription de l'enfant implique l'acceptation du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022